CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ I

Date	Questions
	Questions générales sur le
15/10/2026	**Est-ce que les groupes constitués à 100% d'agriculteurs économes en produits phytopharmaceutiques ou en agriculture biologique sont éligibles ?**
15/10/2026	**Quelles sont les structures éligibles ?**
15/10/2026	**Quel est l'effectif minimal attendu en nombre d'agriculteurs pour être éligible ?**
	Fin de la séparation
15/10/2026	**Est-ce qu'un organisme ayant des activités de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques peut déposer une candidature ?**
	Fermes engagées dans un GIEE, un gro
15/10/2026	**Est-ce que les fermes engagées dans un GIEE ne concernant pas la réduction des phytos seront également comprises dans les 3 agriculteurs max ?**

15/10/2026	**Est-ce que les fermes engagées dans un GIEE dont l'animation n'est pas financée seront comprises dans les 3 agriculteurs max ?**
15/10/2026	**Comment justifier l'appartenance des agriculteurs à un GIEE non centré sur les Phytos ?**
15/10/2026	**Qu'est-ce que les groupes PEI phyto?**
	Autres ques

DES GROUPES/FERMES

Réponses
s critères d'éligibilité
Oui ces groupes sont éligibles mais les projets présentés devront porter sur des enjeux forts pour la filière / le territoire.
Tous les organismes publics ou privés acteurs du développement agricole et rurale en France métropolitaine et d'outre-mer sont éligibles.
Il est attendu un minimum de 10 agriculteurs dans le groupe, comprenant l'ensemble des agriculteurs en suivi "rapproché" au démarrage du groupe DEPHY. Pour le 30 septembre 2027 au plus tard, il est attendu que le groupe soit au complet, c'est-à-dire qu'il ait atteint l'effectif cible de 17 agriculteurs (15 a minima).
vente / conseil
Oui. En revanche, les projets déposés et financés ne devront comporter aucune activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques au sens de l'article L. 254-6-4 du Code rural et de la pêche maritime. Par ailleurs, afin de se prémunir de conflits d'intérêt, les IR animant et accompagnant les groupes DEPHY FERME ne devront percevoir aucune rémunération en lien avec la vente de produits phytopharmaceutiques. Pour compléter, le réseau DEPHY ne finance pas le conseil à l'utilisation de PPP ou le Conseil stratégique phytosanitaire. De fait, l'agrément PPP n'est pas requis pour les ingénieurs réseau car il ne s'agit pas de conseil mais d'animation collective. Par ailleurs, les ingénieurs réseau ne devront pas percevoir de rémunération en lien avec la vente de PPP.
upe 30 000 ou un groupe du PEI
Non, seuls les GIEE et groupes 30 000 centrés sur la réduction de l'usage des produits phytosanitaires sont concernés, comme indiqué en page 9 de la notice de l'appel à candidatures : "Afin de limiter la superposition des dispositifs de soutien public, le groupe devra contenir au maximum 3 agriculteurs déjà engagés dans une démarche collective centrée sur la réduction des produits phytopharmaceutiques et reconnue par les pouvoirs publics (groupe Ecophyto 30000, GIEE ou groupe opérationnel du PEI centrés sur la réduction des phytopharmaceutiques)."

Non, les fermes engagées dans un GIEE dont l'animation n'est pas financée ne sont pas concernées par cette mention de l'appel à candidatures : "Afin de limiter la superposition des dispositifs de soutien public, le groupe devra contenir au maximum 3 agriculteurs déjà engagés dans une démarche collective centrée sur la réduction des produits phytopharmaceutiques et reconnue par les pouvoirs publics (groupe Ecophyto 30000, GIEE ou groupe opérationnel du PEI centrés sur la réduction des phytopharmaceutiques)."
L'esprit de la règle de 3 agriculteurs maximum "déjà engagés dans une démarche collective centrée sur la réduction des produits phytopharmaceutiques et reconnue par les pouvoirs publics" est d'éviter de financer l'animation d'un groupe DEPHY et d'un GIEE (ou groupe 30 000 ou groupe opérationnel du PEI) travaillant sur un même sujet. L'expertise de ces éventuels "doublons" sera confiée aux D(R)AAF dans le cadre de l'évaluation régionale des dossiers de candidature au renouvellement. Il est également demandé dans l'annexe 2 (Projet du groupe) d'expliquer/justifier comment l'appartenance de certains agriculteurs à d'autres collectifs s'articulent (et peut être complémentaire) avec le projet d'appartenance au réseau DEPHY.
Les groupes du PEI sont concernés par le quota maximum fixé pour un groupe DEPHY dans le cadre de l'appel à candidatures (3 agriculteurs maximum déjà engagés dans une démarche collective centrée sur la réduction des produits phytosanitaires et reconnue par les pouvoirs publics). Le PEI (Partenariat européen pour l'innovation)-AGRI est une initiative européenne qui permet de mettre en lien des acteurs issus de différents secteurs (scientifiques, agriculteurs, entreprises, collectivités, associations) afin de répondre à des problématiques agricoles. Pour plus d'informations sur le PEI, vous pouvez consulter la page du ministère : https://agriculture.gouv.fr/le-partenariat-europeen-pour-linnovation-pei-agri
stions